

CONTRAT DE MEDIATION

entre

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

et

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

1. Objet de la médiation

Les parties conviennent d'entamer une médiation dans le but de résoudre leur différend concernant :

2. Le médiateur

A cet effet, les parties mandatent en qualité de médiateur :

_____, médiateur/médiatrice FSA à _____,

En cette qualité, le médiateur :

- aide les parties dans la recherche d'une issue amiable à leur différend dans un climat serein, sans proposer de solution aux parties ;
- est indépendant et impartial, et s'oblige à informer les parties de tout fait susceptible de remettre en question son indépendance ou son impartialité ;
- ne représente ni l'une ni l'autre des parties, et ne donne pas de conseils juridiques ;
- peut proposer, lorsqu'il le juge utile, d'avoir des entretiens séparés avec l'une ou l'autre des parties ;
- peut mettre fin à la médiation en tout temps.

3. Règles applicables en médiation

Le processus de médiation est volontaire et chaque partie consent librement à y participer de façon active. Chacune des parties peut mettre unilatéralement fin au processus en tout temps.

Durant la médiation, les parties s'obligent à veiller au maintien d'un climat de coopération et de respect mutuel.

Les parties peuvent choisir, d'un commun accord, d'être accompagnées ou non, et de faire intervenir des avocats ou d'autres spécialistes en qualité d'expert.

Les parties peuvent demander à s'entretenir en privé et confidentiellement avec le médiateur.

Les parties seront personnellement tenues par l'accord final qu'elles auront trouvé dans le cadre de la médiation. Elles peuvent demander que cet accord soit établi par écrit.

4. Rapport avec les procédures judiciaires

Les parties s'engagent à suspendre, le cas échéant, les procédures judiciaires ou arbitrales en cours, et s'abstiendront d'en introduire. Font exception les démarches visant à la sauvegarde d'un droit, par exemple l'interruption d'un délai de prescription, étant entendu que celles-ci relèvent de la seule responsabilité des parties.

Lorsque la médiation remplace une tentative préalable de conciliation judiciaire, ou lorsqu'une procédure est en cours et a été suspendue, les parties s'engagent à informer l'autorité saisie de l'issue de la médiation. Lorsqu'un accord final a été trouvé, celui-ci sera passé en la forme écrite, et les parties pourront en demander la ratification par le juge.

5. Confidentialité

Toutes les données relatives à la médiation sont confidentielles. Les parties et le médiateur s'engagent à en respecter le secret, et s'interdisent d'en faire usage dans une procédure judiciaire ou d'arbitrage. Par données relatives à la médiation, on entend, notamment, le contenu des discussions entre parties, les projets d'accord ainsi que les notes de travail du médiateur.

Les parties prennent note que le médiateur est tenu au secret professionnel, et s'abstiendront de requérir son audition en justice.

6. Rémunération du médiateur

Le médiateur sera rémunéré en fonction du temps passé sur le cas, sur la base du tarif suivant :

- Entretiens préliminaires individuels _____ / séance
- Séances communes de médiation _____ / heure
- Entretiens séparés, entretiens téléphoniques, correspondances, rédaction et suivi de l'accord final, etc. _____ / heure

Les parties conviennent que le coût de la médiation, à l'exception de l'entretien préliminaire individuel facturé séparément, sera réparti comme suit entre elles :

Ainsi fait à _____, le _____

Signatures :